

mes au présent règlement. On admet le concours des laïques, sous la surveillance et dépendance des évêques. On ne peut pas former de comités ni tenir de congrès sans le consentement de l'autorité ecclésiastique, qui est l'évêque pour un diocèse, et le métropolitain avec ses suffragants dans la Province. Il est défendu de publier des revues de musique sacrée sans l'*imprimatur* de l'Ordinaire. On défend aussi toute discussion sur les articles du présent règlement ; il y a liberté de discussion sur les autres points concernant la musique sacrée, pourvu 1^o que l'on observe les règles de la charité ; et 2^o que personne ne s'érige en maître et juge des autres.

II. Les évêques veilleront à ce que leurs clercs s'acquittent avec exactitude de l'obligation d'étudier le plain-chant, surtout tel qu'on le trouve dans les livres approuvés par le Saint-Siège. Quant à l'étude des autres genres de musique et de l'orgue, ils n'en feront pas une obligation aux clercs, pour ne pas les détourner des études plus sérieuses auxquelles ils doivent se livrer. Si cependant quelques-uns étaient déjà versés dans ce genre d'étude ou montraient des dispositions particulières, les évêques pourront leur permettre de s'y perfectionner.

III. Que les évêques surveillent grandement les curés et recteurs d'églises, afin qu'on ne permette pas d'exécutions musicales contraires aux instructions du présent règlement, et au besoin recourent, selon leur jugement et leur prudence, aux peines canoniques contre les désobéissants.

IV. Par la publication du présent règlement et sa communication aux évêques d'Italie est abrogé tout autre décret précédent sur cette matière.

Sa Sainteté Léon XIII, à la suite du compte-rendu fait par le cardinal soussigné, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, a daigné approuver le présent règlement et en a ordonné la publication le 6 juillet 1894.

GAETAN, Cardinal ALOISI-MASELLA, *Préfet.*

LUIGI TRIPEPI, *Secrétaire.*
